



PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de l'environnement
Affaire suivie par Sylvie VOUAUX
03 87 34 88 89
03 87 34 85 15
Internet : sylvie.vouaux@moselle.pref.gouv.fr

ARRÊTE

**N° 2004-AG/2- 462
Du 19 octobre 2004**

***imposant à la société ASCOMETAL la
réalisation d'une étude d'impact
environnemental sur l'évaluation des
effets sur la santé des rejets en plomb
de son usine d'HAGONDANGE.***

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000 – AG/2 – 344 du 27 octobre 2000 autorisant la société ASCOMETAL, usine d'HAGONDANGE à poursuivre l'exploitation de son aciérie électrique, de ses laminoirs et de ses unités de parachèvement, pour une production maximale de 500.000 tonnes d'acier par an ;

VU la circulaire en date du 17 février 2004 concernant l'activité métallurgique ayant pour polluant principal le plomb ;

VU la circulaire DPPR/SEI/BPSE/EN/CD/10 n°00-317 du 19 juin 2000 relative aux demandes d'autorisation présentées au titre de la législation sur les installations classées. Étude de l'impact sur la santé publique ;

VU la circulaire du 3 mai 2002 recensant les installations classées du secteur de la métallurgie susceptibles de rejeter des quantités importantes de plomb ;

VU la lettre du Directeur de la Prévention de la Pollution et des Risques en date du 30 juillet 2003 relative à l'aciérie électrique exploitée par ASCOMETAL sur la commune de Hagondange ;

VU le rapport « Plomb et ses dérivés » de l'INERIS mis à jour le 3 février 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 23 septembre 2004 ;

CONSIDERANT la proximité géographique d'ASCOMETAL, usine d'HAGONDANGE d'ISPAT UNIMETAL, usine de GANDRANGE et de l'agglomération de minerai de fer de ROMBAS ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er}. Etude d'impact relative au plomb et ses dérivés

La société ASCOMETAL, pour son usine d'HAGONDANGE, doit réaliser une étude de son impact environnemental ciblée sur l'évaluation des effets sur la santé de ses rejets de plomb.

Cette étude fera l'objet d'un rapport qui sera remis à l'inspection des installations classées au plus tard fin 2005 et pourra être réalisée en commun avec ISPAT UNIMETAL, usine de GANDRANGE et l'agglomération de minerai de fer exploitée par SOLLAC Lorraine à ROMBAS.

Article 2. Contenu de l'étude - sols

La première étape consiste à :

- modéliser les retombées de plomb autour du site à partir des rejets connus et mesurés,
- choisir des points d'analyse pour les sols soumis aux retombées les plus importantes,
- évaluer le risque sanitaire lié aux sols en se conformant au guide d'analyse de l'évaluation des effets sur la santé dans le cadre de l'étude d'impact d'une activité métallurgique ayant pour polluant principal le plomb annexé à la circulaire du 17 février 2004 susvisée. Les points d'analyse feront également l'objet de mesure des retombées de plomb suivant les méthodes normalisées (jauges ou autres). Au moins un des points d'analyse sera sujet à une spéciation des éléments du plomb dans les échantillons de sols et de retombées, dans la limite des techniques disponibles.

La modélisation et le choix des points d'analyse seront présentés à l'inspection des installations classées au plus tard fin septembre 2004.

Les résultats de l'évaluation des risques sanitaires liés à l'ingestion directe ou indirecte de plomb seront présentés à l'inspection des installations classées au plus tard fin mars 2005.

Article 3. Contenu de l'étude – air

L'exploitant devra réaliser :

- une campagne d'évaluation de ses rejets diffus,
- pour les rejets canalisés et diffus, une différenciation des formes physiques du plomb,
- une modélisation de la dispersion des éléments contenant du plomb dont la caractérisation aura été effectuée comme l'indique le point précédent,
- suivant les résultats de la modélisation, un choix de points d'analyses dans l'air des éléments contenant du plomb,
- une campagne de mesure de ces éléments aux points retenus,
- l'évaluation du risque sanitaire lié au niveau de pollution atmosphérique en plomb suivant le guide suscit.

La spéciation du plomb et de ses dérivés sera effectuée en un des points de mesure et dans les rejets les plus importants identifiés pour l'usine (canalisés ou diffus), c'est-à-dire le plus gros émetteur de l'élément (gaz ou tranche granulométrique d'aérosol) contenant le plus de plomb.

Les résultats de cette étude sera remis à l'inspection des installations classées au plus tard fin 2005

Article 4 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 5: Information des tiers

En vue de l'information des tiers.

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'HAGONDANGE et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la Mairie pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE,
Le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE,
Le Maire d'HAGONDANGE,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
Et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Metz, le 19 octobre 2004

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Marc-André GANIBENQ

